



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

Arrêté Préfectoral N°38-2018-04-03-031

portant Déclaration d'Intérêt Général  
du plan de gestion de la végétation du bassin versant de la Sévenne  
en application des articles L.211-7 et R.214-88 du Code de l'Environnement

Bénéficiaire : Syndicat Rivières des 4 Vallées (RIV4VAL)

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, L.215-15 à 18 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles R.123-1 à 27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU** la demande en date du 5 mai 2017, par laquelle le Syndicat Rivières 4 Vallées a sollicité une déclaration d'intérêt général dans le cadre du plan de gestion de la végétation du bassin versant de la Sévenne, sur les communes de Chuzelles, Luzinay, Saint-Just-Chaleyssin, Serpaize, Valencin, Vienne et Villette de Vienne, demande enregistrée sous le n°38-2017-00135 au guichet unique « police de l'eau » de l'Isère.

**VU** les avis de la Fédération Départementale des Associations Agrées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques et de l'AAPPMA de Vienne (Association de Pêche Gère- Rhône-APGR), interrogées sur l'application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, respectivement en date des 11 et 10 août 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-312-DDTSE01 du 8 novembre 2017 prescrivant l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 au 19 décembre 2017 inclus, soit pendant 18 jours dans les communes ci-dessus énumérées ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Chuzelles, Luzinay, Saint-Just-Chaleyssin, Serpaize et Vienne ;

**VU** l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Valencin et Vilette de Vienne ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur suite à l'enquête publique réglementaire atteste de la bonne information du public;

**CONSIDÉRANT** que le plan de gestion de la végétation du bassin versant de la Sévenne, objet du présent arrêté, répond de toute évidence à un impératif d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas prévu d'appeler à participer aux dépenses, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations prévues dans le cadre du plan de gestion de la végétation du bassin versant de la Sévenne sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'entretien répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Les travaux mis en œuvre dans le cadre du plan de gestion de la végétation du bassin versant de la Sévenne, projetés par le Syndicat Rivières 4 Vallées (RIV4VAL) sur le territoire des communes de Chuzelles, Luzinay, Saint-Just-Chaleyssin, Serpaize, Valencin, Vienne et Vilette de Vienne, sont déclarés d'intérêt général.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires ni aux exploitants des parcelles riveraines des cours d'eau concernées par les travaux.

**ARTICLE 2 : RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

Les travaux objets du présent arrêté n'ont pas fait l'objet d'une déclaration, notamment au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**Le présent arrêté ne vaut pas récépissé de déclaration au titre des rubriques de cette nomenclature.**

Au cas où des travaux complémentaires seraient nécessités en des points précis par la mise en œuvre ou les conséquences de certaines des opérations objets du présent arrêté, la déclaration devra en être faite au cas par cas auprès du service en charge de la police de l'eau (guichet unique- DDT de l'Isère – service Environnement).

**ARTICLE 3 : LOCALISATION DES TRAVAUX**

Le programme d'intervention sur la ripisylve concerne la rivière Sévenne ainsi que plusieurs de ses affluents constituant une partie du « chevelu » hydrographique : l'Abereau, le ruisseau de Joux et le ruisseau du Maras ;

Le territoire global d'intervention représente un linéaire de près de 31 km de cours d'eau répartis sur les 7 communes, toutes situées dans le département de l'Isère.

Le tronçon amont du cours d'eau « le Maras », situé sur la commune de Chaponnay – Département du Rhône, n'est pas concerné par le présent plan de travaux.

Les travaux auront lieu sur les cours d'eau mentionnés et cartographiés dans l'annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : OBJECTIFS ET DÉFINITION DES PRINCIPAUX TRAVAUX**

Les objectifs de ce programme d'intervention et les travaux nécessaires sont :

1°) Diversification et reconstitution des boisements en :

- Eclaircissant la ripisylve en maintenant un cordon boisé, rajeunir la strate arborée et limiter la strate arbustive, par abattage et élagage des essences arborées et arbustives autochtones) ;
- Luttant contre les espèces envahissantes par intervention sur les foyers d'essences invasives : suppression des bosquets de renouée du Japon pour limiter leur progression;

2°) Limitation des facteurs d'aggravation du risque d'inondation en :

- Mettant en œuvre une gestion cohérente de la végétation avec la dynamique sédimentaire ;
- Favorisant les écoulements par des opérations de nettoyage de la ripisylve et d'enlèvement de bois morts. La suppression systématique du bois mort est programmée sur une distance de 200 mètres en amont direct de toutes les zones à enjeux ;
- Freinant les écoulements afin de favoriser les débordements sur l'ensemble des zones de divagation potentielles, en utilisant la rugosité de la ripisylve et du bois mort.

3°) Protection des ponts en :

- Evitant l'obstruction des ponts en cas de crues et le risque d'affouillement des ouvrages par suppression, en amont des ponts, des embâcles et/ou les arbres menaçant de chuter ainsi que par une suppression systématique du bois mort et des arbres menaçants, 200 mètres en amont direct de tous les points de rétention des corps flottants (ponts, passerelles, buses...)

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES

5-1 : Les élagages et abattages se feront en respectant les périodes les plus adaptées, en fonction des cycles biologiques des espèces végétales et animales, en particulier celles d'intérêt communautaire et patrimonial (périodes de nidification, etc.).

5- 2 : Les travaux et opérations devront être effectués à partir des sommets de berge ou des rives: la circulation d'engins mécaniques dans le lit des cours d'eau est interdite sauf cas exceptionnel nécessitant l'enlèvement immédiat d'un produit d'abattage (cf § 5-2 suivant). En cas de chantier nécessitant des traversées fréquentes du lit et/ou sur une longue durée, une déclaration devra être faite comme mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

5- 3 : Les engins lourds (tracteurs forestiers,...) devront accéder aux zones de travaux par les trajets les plus courts à partir des voiries ou accès existants afin de limiter les impacts sur la végétation environnante, en particulier en cas de présence d'habitats sensibles (faune, flore).

5-4 : Les opérations d'élagage ainsi que les abattages s'effectueront en évitant au maximum de faire tomber dans les cours d'eau, les troncs, branches, rameaux et autres débris végétaux. En cas d'impossibilité d'éviter de telles chutes, les troncs et branches seront enlevés sans délai et en limitant les atteintes aux lits des cours d'eau : les rémanents seront évacués immédiatement en dehors du lit majeur des cours d'eau ou éventuellement broyés ; en ce cas, le broyat sera soit évacué, soit étalé sur le haut de berge mais en évitant le risque de reprise en cas de crue.

5-5 : Concernant les plantes invasives, les modalités retenues pour les travaux devront limiter leur prolifération ;

- récupérer les produits de fauche et les faire sécher en évitant un contact direct avec le sol ou l'eau ;
- nettoyer les engins avant et après leur intervention sur le chantier ;
- éviter de faire circuler les engins sur des terres infestées.

5-6 : Il sera fait usage d'huiles biodégradables pour les engins motorisés. Le nettoyage et la maintenance des engins et matériels se fera hors zone de travaux.

5-7 : Les interventions ne devront pas se dérouler au-delà d'une bande de 5 m de large (largeur moyenne) à compter du sommet des berges des cours d'eau et ne devront pas remettre en cause les usages actuels.

5-8 : Les dessouchages seront limités au strict minimum. En cas de nécessité de reconstituer une berge sur une longueur supérieure à 10m, suite à un dessouchage important, un signalement sera fait auprès du service chargé de la police de l'eau, voire une déclaration- cf article 2 - indiquant le mode de réaménagement de la berge.

5-9 : Un programme annuel de travaux devra être établi et présenté au service en charge de la police de l'eau un (1) mois avant sa mise en œuvre. Il sera également transmis à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du département de l'Isère et à l'AAPPMA de Vienne (Association de Pêche Gère-Rhône- APGR) ainsi qu'à l'Agence Française pour la Biodiversité, service départemental de l'Isère.

**ARTICLE 6 : SUIVI DES TRAVAUX**

Un suivi des travaux réalisés sera mis en place afin d'analyser l'évolution dans le temps des zones qui auront fait l'objet des aménagements réalisés.

Le bilan annuel d'activité sera adressé au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à la FDAAPPMA et à l'AAPPMA mentionnées à l'article précédent, ce avant le 31 décembre de chaque année N. Ce bilan affichera notamment les linéaires traités, pour chaque objectif, le bilan quantitatif des actions telles que les plantations, les abattages de gros diamètre, la gestion des embâcles, etc.

Un relevé photographique non exhaustif de l'état immédiat après travaux sur les secteurs caractéristiques traités sera joint au bilan.

Ce suivi consistera en la remise, au terme de la D.I.G d'un rapport comportant a minima une analyse des zones aménagées avec des photographies indiquant l'état initial avant travaux, l'état immédiat après les travaux ou l'état à la date de remise du rapport. Le maître d'ouvrage pourra joindre tous documents utiles à la compréhension, y compris graphiques et photographiques. Ce rapport sera fourni au service chargé de la Police de l'eau.

**Le service en charge de la police de l'eau**

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9  
mel : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

L'A.F.B. (ex-ONEMA) : courriel : [sd38@afbiodiversite.fr](mailto:sd38@afbiodiversite.fr)

**ARTICLE 7 : CONTRÔLE DES TRAVAUX**

D'une manière générale, les agents chargés du contrôle au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 8 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Conformément à l'article L.215-15 du Code de l'Environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Conformément aux articles R.214-40 et R.214-96 du Code de l'Environnement, toute modification notable des travaux doit être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau qui évaluera la nécessité ou non du dépôt d'une nouvelle D.I.G et d'une nouvelle déclaration.

En cas d'éventuelles modifications et ajustements du dossier présentés par le maître d'ouvrage pour répondre aux observations découlant de l'enquête publique, ceux-ci ne nécessiteront pas une nouvelle déclaration d'intérêt général.

**ARTICLE 10 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE**

Dans les conditions prévues à l'article R.214-40-2 du Code de l'Environnement en cas de changement de bénéficiaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des travaux ou des aménagements, ou le début de l'exercice de son activité ou le début de la prise de compétence ayant généré ce changement de bénéficiaire.

Cette déclaration mentionne sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**ARTICLE 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et des aménagements.

**ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS ET DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement et des articles R.435-4 à R.435-9 du code de l'environnement, le bénéfice des droits de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté sont gratuitement exercés par l'AAPPMA de Vienne (Association de Pêche Gère- Rhône- APGR) pendant toute la durée de validité du présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre effective de celui-ci.

L'exercice gratuit dont elles bénéficient en application du présent article pourra être mis en œuvre uniquement sur les secteurs mentionnés dans un des bilans annuels prévus à l'article 6, à partir de l'année suivante (N+1 de l'année de remise du bilan annuel) et pour une durée de 5 ans.

A l'occasion des éventuelles conventions prises avec les propriétaires des parcelles riveraines, les droits et obligations résultant des articles L.215-2 et L.215-14 du Code de l'environnement en matière d'entretien des cours d'eau non domaniaux et les articles L.435-5 et suivants du code de l'environnement seront rappelés aux dits propriétaires.

**ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'effectuer les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du Code de l'Environnement.

Au cas où des travaux complémentaires seraient nécessités en des points précis par la mise en œuvre de certaines des opérations objets du présent arrêté, la déclaration devra en être faite auprès du service en charge de la police de l'eau à savoir le guichet unique- DDT de l'Isère – service Environnement ; cf article 2 du présent arrêté et son encart

En cas d'événements majeurs (crues, embâcles,...), les interventions d'urgence sont possibles en tout point du réseau hydrographique concerné.

#### **ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies des 7 communes concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatiques de l'Isère (FDAAPPMA) et à l'AAPPMA mentionnée à l'article 12 précédent, pour suite à donner au regard de l'application de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Il peut également faire l'objet dans le même délai de deux mois d'un recours administratif qui suspend le délai de recours contentieux dans les conditions de l'article R.421-2 du même code.

#### **ARTICLE 16 : EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne,

La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

Les maires des communes de Chuzelles, Luzinay, Serpaize, Saint-Just-Chaleyssin, Serpaize, Vienne et Villette de Vienne ,

Le Chef du Service Départemental de l'Isère de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et transmis pour information à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « Vienne-Condrieu- Agglomération » et à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Isère - Territoire de l'Isère Rhodanienne ;

Grenoble, le - 3 AVR. 2018

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET







PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral N°38-2017-

**PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

du plan de gestion de la végétation du bassin versant de la Sévenne

Les opérations ou travaux se dérouleront sur les 7 communes suivantes, toutes situées dans le département de l'Isère;

- Chuzelles, Luzinay, Saint-Just-Chaleyssin, Serpaize, Valencin, Vienne, Villette-de-Vienne

NB: la commune de Chaponnay (Département du Rhône), sur laquelle est localisée la tête de bassin versant du ruisseau du Maras, n'est pas concernée par ces opérations.

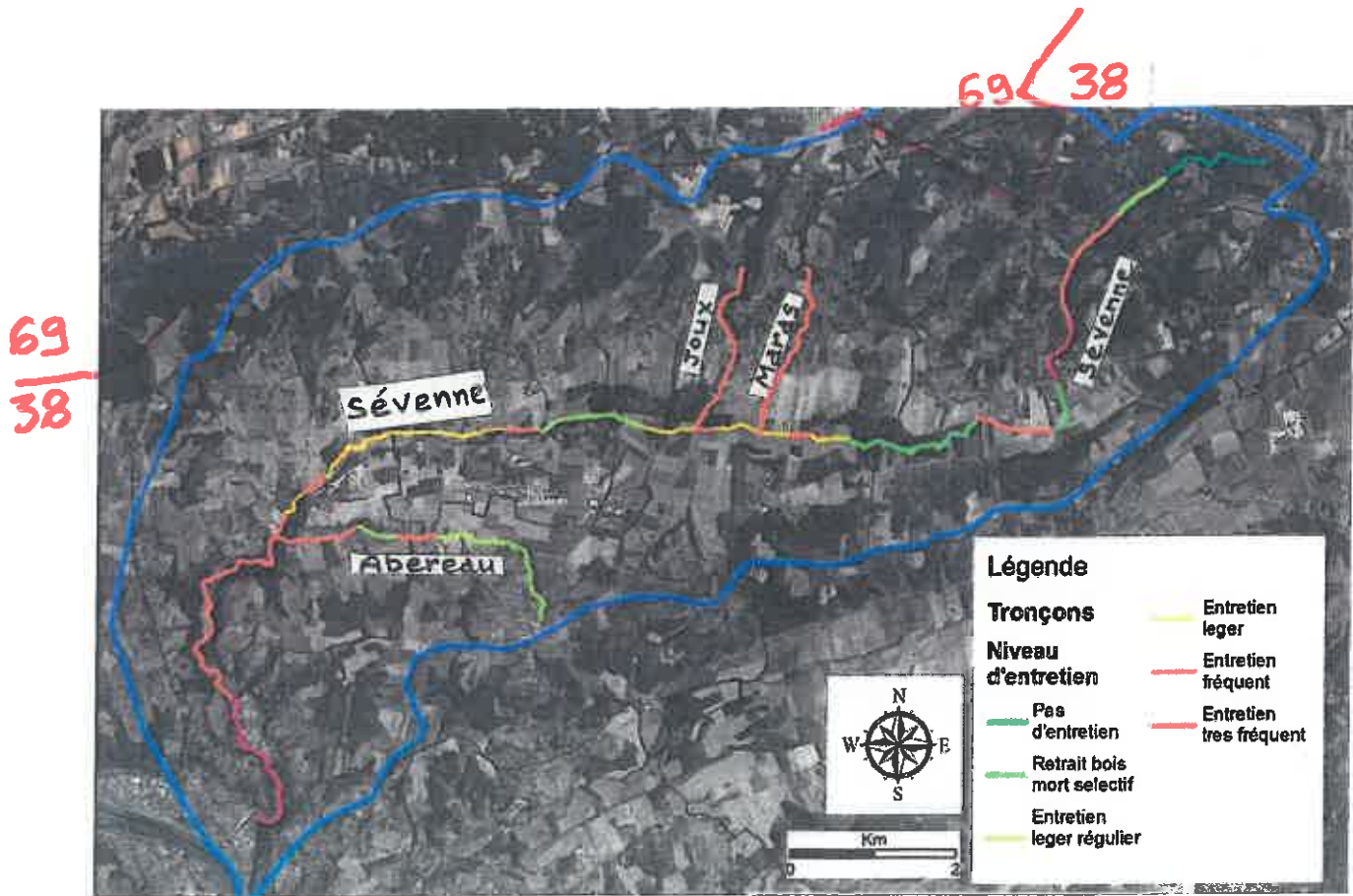
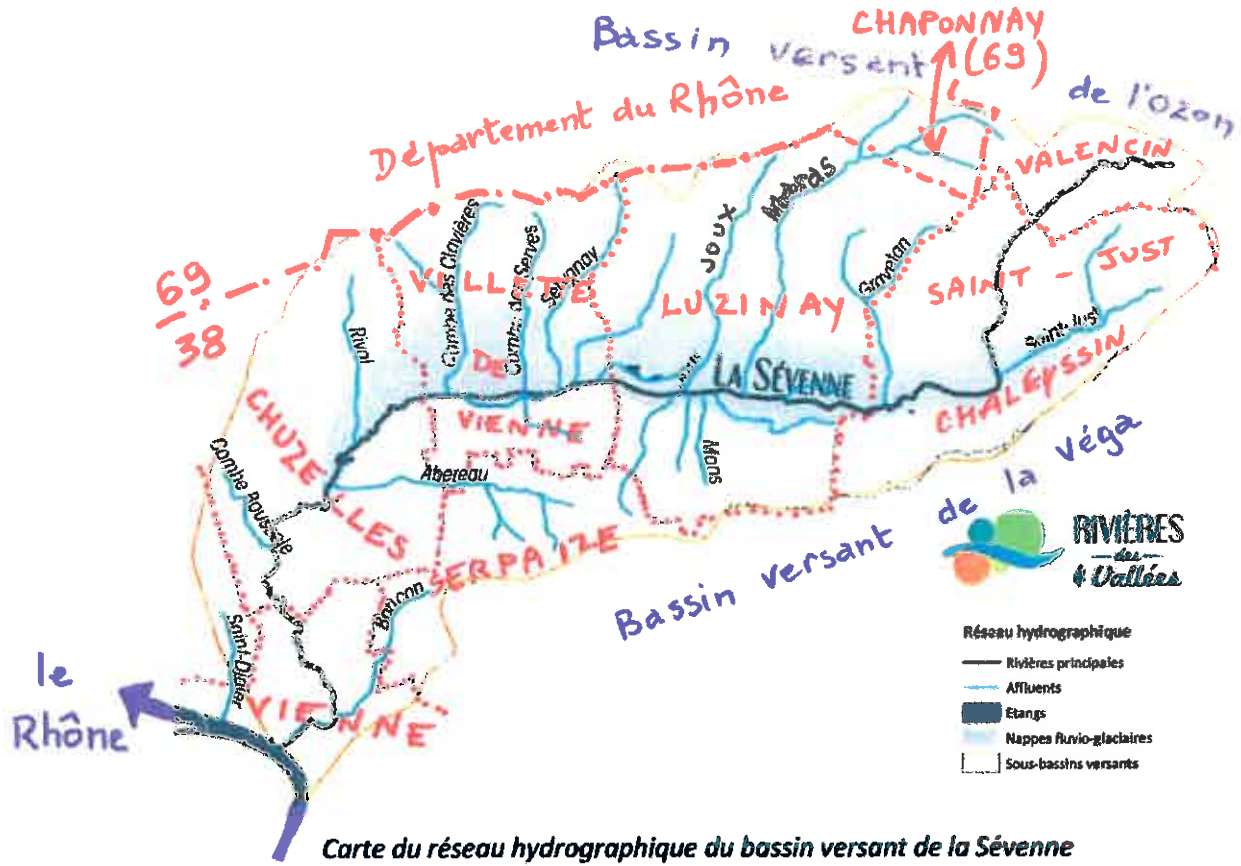
La carte ci-après localise les linéaires de travaux prévus par le plan de gestion.

En cas d'événements majeurs (crues, embâcles,...), les interventions d'urgence sont possibles en tout point du réseau hydrographique.

***Linéaire de cours d'eau par commune***

Commune	Cours d'eau	Linéaire (m)
<b>VIENNE</b>	Sévenne	<b>2043</b>
<b>CHUZELLES</b>	Sévenne	<b>5415</b>
	Abereau	<b>1694,64</b>
<b>SERPAIZE</b>	Abereau	<b>2492,9</b>
<b>VILLETTE DE VIENNE</b>	Sévenne	<b>2683,4</b>
	Sévenne	<b>3602</b>
<b>LUZINAY</b>	Joux	<b>2235</b>
	Maras	<b>2214,5</b>
<b>ST JUST CHALEYSSIN</b>	Sévenne	<b>5443,6</b>
<b>VALENCIN</b>	Sévenne	<b>2305,2</b>

**Total (arrondi à) 30150 (30,15 km)**



**Tronçons d'entretien sur le Bassin versant de la Sévenne**

Vu pour être annexé à mon arrêté

pour le Préfet, par délégation  
de la Secrétaire Générale

N° 38-2018-04-03-031

- 3 AVR. 2018

Le Préfet  
Violaine DEMARET